

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de construction d'une usine de recyclage de terres rares
sur la plateforme industrielle de Lacq,
commune de Mont (64)**

n°MRAe 2023APNA69

dossier P-2023-13930

Localisation du projet : Commune de Mont (64)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société CAREMAG
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : le préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 15 mars 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

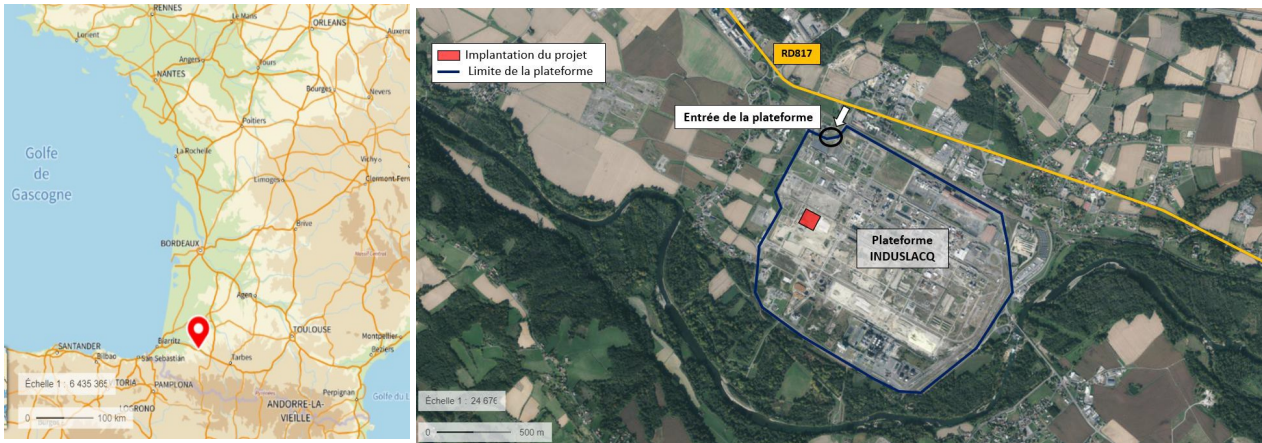
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 mai 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

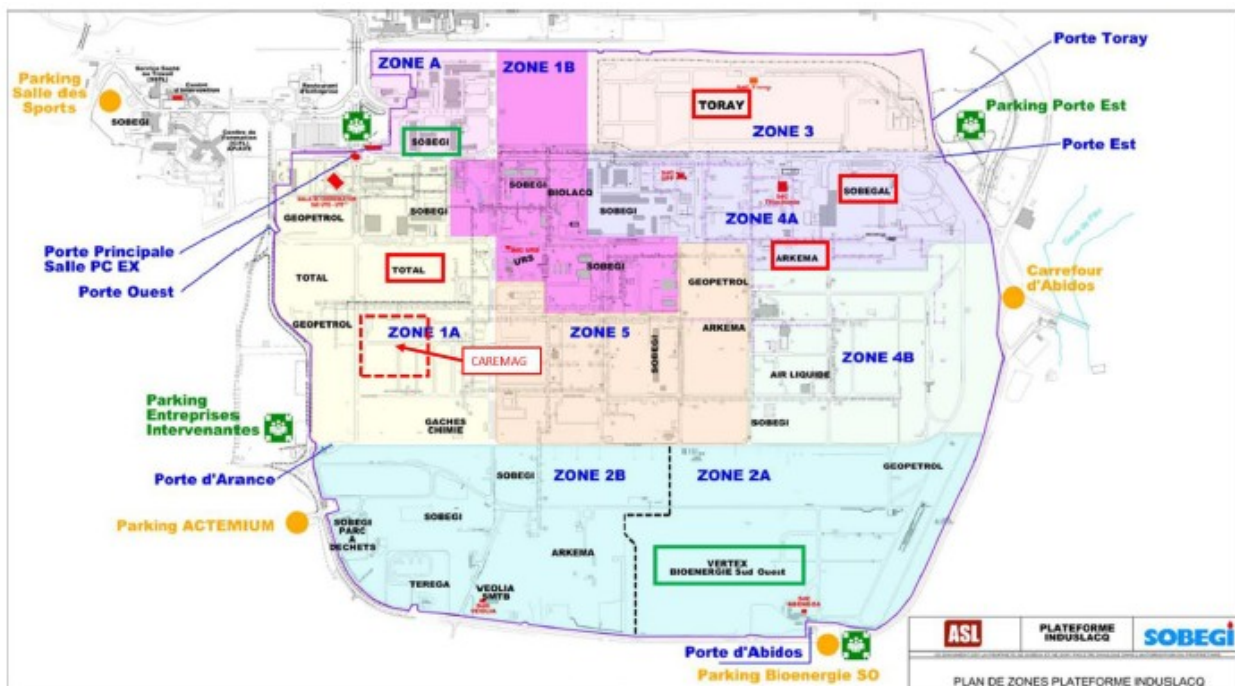
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction d'une usine de recyclage de terres rares¹ sur la plateforme industrielle de Lacq à Mont, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64). L'objectif est de recycler des terres rares aujourd'hui non valorisées, en s'inscrivant dans une boucle longue (à partir de terres rares issues de la récupération des aimants, en vue de leur réinsertion dans les métaux de fabrication d'aimants).



Localisation du projet

Le projet, porté par la société CAREMAG, sera construit au sein de la plateforme industrielle Induslacq, gérée par la société Sobegi, qui s'étend sur 224 hectares et accueille quinze installations industrielles en activité. Le site d'implantation du projet CAREMAG, dont l'unité de recyclage représente la première phase, représente une surface de 3,3 ha, au sein du lot CE Nord d'environ 4,9 ha. L'usine, composée de plusieurs bâtiments dédiés à chaque étape du procédé, nécessite l'imperméabilisation de 2,55 ha.



Localisation du projet au sein de la plateforme Induslacq - Etude d'impact p. 32

¹ Les terres rares sont des métaux brillants avec un éclat argenté qui constituent un groupe de dix-sept éléments composés du scandium, de l'yttrium et des quinze autres éléments appelés lanthanides par référence au premier élément de cette série, le lanthane. Elles sont utilisées dans la fabrication d'objets de haute technologie (batteries de voitures électriques, puces de smartphones, écrans, ...).

Le projet global CAREMAG porte à terme sur :

- une activité de recyclage de 2 000 tonnes d'aimants/an.
- une activité de séparation de Terres Rares Lourdes (TRL) issues pour partie du recyclage d'aimants décrit ci-dessus, et surtout de concentrés miniers externes (environ 10 000 tonnes).

Le projet se décomposera plus précisément en deux phases (cf Notice de présentation non technique) :

- CAREMAG 1-2 : cette phase est dédiée au traitement d'un mélange composé pour moitié d'aimants à base de terres rares issus d'équipements en fin de vie (trotinettes électriques, rotors d'éoliennes etc.) et provenant de "swarfs" (résidus de production des aimants). Elle aboutit à la production de terres rares légères destinées à entrer à nouveau dans le cycle de fabrication d'aimants, et de terres lourdes entrant dans le cycle de séparation de CEREMAG 3.

Cette activité permettra une production d'environ 640 tonnes d'oxydes de Néodyme (Nd) et Praséodyme (Pr) purs par an

- CAREMAG 3 : cette phase est dédiée au traitement des concentrés de terres rares lourdes issus de CAREMAG 1-2 ainsi que de projets miniers externes. Cette activité permettra la production d'environ 540 tonnes d'oxydes de Terbium (Tb) et Dysprosium purs (Dy).

Le dossier indique que ce projet permettra de fournir 25% du besoin mondial en Dysprosium et Terbium sachant qu'aujourd'hui 100% des terres rares lourdes sont séparées en Chine. A l'issue des deux phases, les 4 terres rares qui sont produites (Nd, PR, Tb et Dy) représentent en valeur 93% de la demande totale selon le dossier.

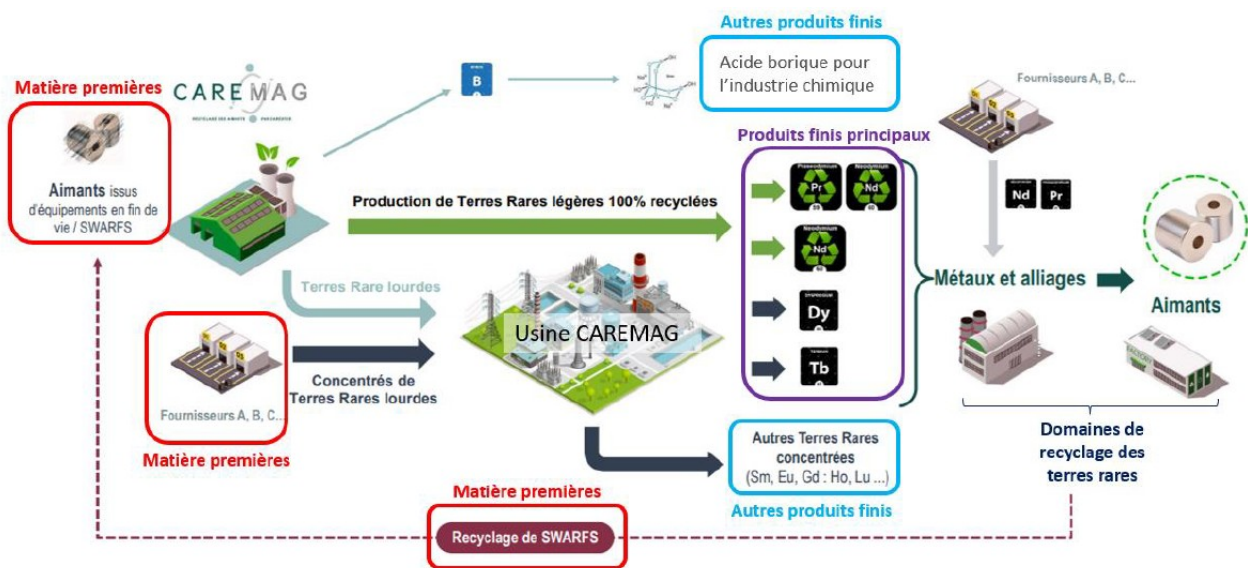


Figure 6 : Intégration du projet CAREMAG dans le cycle de vie des aimants (CAREMAG 1 & 2) et du recyclage des concentrés de terres lourdes (CAREMAG 3)

Intégration du projet CAREMAG dans le cycle de vie des aimants (CAREMAG 1-2) et du recyclage des concentrés de terres lourdes (CAREMAG 3) – Notice de présentation B page 11

L'objectif de la phase 1 est de lancer la première unité industrielle de démonstration d'Europe permettant de produire des oxydes de terres rares purs 100% recyclés à partir d'aimants et de "swarfs", l'innovation consistant à pouvoir traiter à la fois des équipements en fin de vie et des résidus de fabrication des aimants.

La phase 2 vise à adosser à cette unité de démonstration, une unité de production significative de séparation des terres rares lourdes (TRL) devant traiter jusqu'à 10 000 tonnes de concentré de terres rares ainsi qu'indiqué plus haut, à partir des produits issus de l'unité de démonstration qui ne peuvent suffire à approvisionner la filière à un niveau suffisant, et de produits miniers.

Les process comprennent :

Pour CAREMAG 1-2 : une étape de broyage, suivie d'une étape de réactions chimiques et enfin une phase de finition par précipitation, filtration et séchage.

Pour CAREMAG 3 : une étape de mise en solution des concentrés miniers suivie d'une phase de séparation des terres par extraction liquide-liquide, et enfin une étape de finition par précipitation, filtration et séchage.

Les matières premières et réactifs utilisés sont récapitulés et précisés en pages 41 et suivantes de la notice de présentation (version publique avec annexe pièce DE001A). Les aimants proviennent d'Europe. Les concentrés de terres rares lourdes proviennent de projets miniers implantés en Australie, Etats-Unis ou Estonie.

Le projet CAREMAG, tel que décrit dans le dossier, s'intègre dans les objectifs de développement durable "avec un procédé innovant à faible empreinte carbone améliorant le taux de recyclage des terres rares et limitant les déchets". Il se présente comme acteur de la décarbonation de l'économie au sens où les aimants à base de terres rares sont des matériaux essentiels à divers équipements de ces filières, véhicules électriques, éoliennes, etc. (cf. étude d'impact page 14 et suivantes et page 75).

La MRAe rappelle à cet égard que si l'intérêt technique des terres rares est incontestable dans le développement de filières énergétiques décarbonnées, leur extraction, leur raffinage et la production d'aimants ont des impacts environnementaux importants, en termes de pollution en particulier, avec par ailleurs une filière largement dominée par la Chine². Adossée à l'unité de recyclage, l'unité de traitement permettra quant à elle de localiser en France des opérations de traitement de produits miniers.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une évaluation environnementale. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (ICPE SEVESO seuil haut).

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet, notamment sur les questions de pollution des milieux récepteurs, d'utilisation des ressources (eau, énergie) et la prise en compte des risques sanitaires et technologiques.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et à la nature du projet. L'étude contient notamment un résumé non technique (contexte, caractéristiques techniques, impacts du projet), une étude de dangers et une étude des risques sanitaires. Elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux, ses impacts et la manière dont le projet en tient compte.

La MRAe recommande que l'accès du public à la présentation technique du projet, qui est une composante importante de la compréhension du dossier, soit rationalisée. En particulier, alors que le RNT ne comprend pas de description technique, les process sont décrits de façon détaillée dans deux notices descriptives techniques complémentaires jointes au dossier fourni à la MRAe, auxquelles il sera fait référence dans le présent avis, et qui mériteraient d'être unifiées. Par ailleurs, si la présentation du projet d'ensemble (deux composantes : unité de recyclage et unité de traitement des concentrés de terres rares lourdes) est claire, il semble que l'étude d'impact ne porte que sur la phase CAREMAG 1-2 (recyclage) pour le fonctionnement. Ce point demande à être clarifié.

La MRAe recommande d'unifier les présentations techniques du fonctionnement du projet. Le périmètre de l'étude d'impact demande par ailleurs à être précisé. Dans la mesure où les pièces font régulièrement référence au projet global, il est attendu que le porteur de projet expose clairement que le périmètre retenu pour les analyses relatives au fonctionnement ne concernent que l'unité de recyclage. Il conviendra dans ce cadre de préciser comment se dérouleront les phases ultérieures et les principaux impacts attendus.

² Grâce à leurs puissantes propriétés magnétiques les terres rares permettent la fabrication d'aimants permanents performants entrant dans la conversion d'énergie mécanique en énergie électrique (éoliennes) et vice-versa (véhicule électriques). Pour en savoir plus : https://www.notre-environnement.gouv.fr/Terres_rares_aimants_permanents_comment_pourvoir_aux_besoins_pour_reussir_la_transition_energetique ? ET https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/rapport_cgdd_02_eolien_moteurs_vehicules_electriques_juillet2022.pdf

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'impact potentiel du site a été étudié sur une aire d'étude de 3 km de rayon autour du projet, qui comprend la plateforme industrielle de Lacq, un espace urbanisé formé de petites agglomérations et de voies de communication, un espace naturel aux caractéristiques écologiques remarquables représenté par le Gave de Pau et ses abords, une zone de prairies agricoles située à proximité de la plateforme industrielle et du Gave de Pau.



Communes concernées par le rayon de 3 km – Étude d'impact p. 17

II.1.1. Milieu physique

Le projet s'implante à une altitude moyenne de 89m NGF et à proximité immédiate du Gave de Pau, principale rivière du département.

Concernant les sols et les sous-sols, ceux-ci sont imperméabilisés et pollués au niveau des nouvelles unités dédiées au projet. L'environnement immédiat du projet est constitué d'anciens sites industriels pour la plupart en friches ou végétalisés (en particulier des puits de forage pétroliers fermés) et de nombreuses entreprises en fonctionnement.

À l'issue de travaux de réhabilitation du site réalisés entre juin 2019 et septembre 2022, la présence locale de concentrations résiduelles supérieures aux seuils de pollution ont été mesurées dans le sol au droit des limites de la zone d'étude, principalement en hydrocarbures et métaux lourds. Tous les déchets issus de la réhabilitation ont été évacués dans les filières agréées.

Concernant les eaux souterraines, quatre masses d'eaux sont référencées dans le périmètre d'étude, dont deux n'ayant pas encore atteint un bon état qualitatif et quantitatif (pollution diffuse de Métolachlore, déséquilibre entre la ressource et les prélèvements). Aucun captage d'eau potable n'est recensé à proximité aval du site.

Les rivières la Bayse et le Luzouré se jettent dans le Gave de Pau au sud du site (respectivement à environ 230 et à environ 530 m). La masse d'eau « Le Gave de Pau du confluent du bras du Gave au confluent du Clamondé » présente un bon état chimique et un état écologique dégradé.

S'agissant de l'atmosphère, les objectifs de qualité de l'air sont globalement respectés, les mesures effectuées dans les 6 stations à proximité se révélant inférieures aux valeurs des différents seuils existants. Des dépassements ponctuels des recommandations de l'OMS et du seuil d'information/recommandations sont toutefois constatés sur le site de la zone industrielle de Lacq, en particulier des pics de pollution au

dioxyde de soufre (SO₂). Aucun seuil d'alerte relatif à la qualité de l'air n'a toutefois été déclenché entre 2019 et 2021.

En termes d'odeurs, les notes soufrées sont prépondérantes à des niveaux très élevés sur le bassin de Lacq, dus aux activités dédiées à la thiochimie³ en particulier. Le caractère irritant en marge des notes odorantes est principalement retrouvé dans les émissions des différentes cheminées.

Concernant le bruit, l'ambiance sonore est caractérisée par le fonctionnement en continu de la plateforme de Lacq et par le trafic sur les différents axes de circulation (routes, voies ferrées), qui se manifeste de façon importante dans la journée. Une campagne de mesures du bruit réalisée en septembre 2018 met en évidence une situation de non-conformité par rapport aux exigences de l'arrêté préfectoral⁴.

La plateforme de Lacq génère également d'importantes sources lumineuses conçues pour permettre l'activité des installations de jour comme de nuit dans de bonnes conditions de sécurité.

S'agissant des risques naturels, les parcelles du projet se situent dans une zone potentiellement sujette à un risque fort d'inondations par remontée de nappe.

Par ailleurs, toutes les communes de l'aire d'étude sont soumises au risque inondation par des crues rapides. Le projet se situe toutefois en zone blanche du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) du Gave de Pau et de ses affluents, considérée comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale et non soumise à disposition réglementaire. Par ailleurs, les études hydrauliques menées dans le cadre d'un Programme d'action pour la Prévention des Inondations (PAPI) montrent également que la zone d'implantation du projet n'est pas impactée par le phénomène d'inondation.

II.1.2. Milieu naturel

Le site du projet est localisé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité ou les milieux naturels. Le site Natura 2000 Gave de Pau se situe toutefois à environ 650 m à l'ouest du site. Le site Natura 2000 ZPS *Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau* se situe à environ 2,5 km à l'est du site d'implantation.

Un diagnostic sommaire réalisé après réception des travaux de réhabilitation s'est attaché à inventorier la flore vasculaire et les habitats favorables aux vertébrés, en particulier amphibiens, reptiles et oiseaux (visite de terrain réalisée par un écologue en septembre 2022).

Le projet est implanté dans un milieu fortement soumis à l'influence anthropique. Le diagnostic faune/flore confirme l'absence d'enjeu faunistique et floristique majeur (aucun habitat ou flore d'intérêt communautaire). Le sol présente une absence nette de matière organique et de végétation. Les seules zones végétalisées situées à l'extrême nord et ouest de l'emprise ne présentent pas de fonctionnalité écologique.

II.1.3. Milieu humain et risques technologiques

Les communes concernées par le rayon d'étude de 3 km autour du site sont les communes de Lacq, Mont, Lagor, Abidos et Os-Marsillon. Les habitations les plus proches se situent à environ 300 m au sud-ouest et à environ 450 m à l'ouest du site d'implantation, sur la commune de Mont. Une dizaine d'établissements recevant du public sont recensées dans un rayon de 3 km (écoles primaires, complexes et salles de sport, maison familiale rurale privée, centre équestre, Poste etc).

Les paysages sont marqués par l'alternance de complexes industriels, de zones de résidence des employés sur ces sites (lotissement, cités, villes nouvelles) et d'espaces naturels et agricoles (forêts, cultures céréalières et pâturages). Aucun monument historique inscrit ou classé n'est localisé au niveau du périmètre d'étude.

S'agissant des transports, la plateforme de Lacq est desservie par la RD 817, qui chemine le long de la limite nord de la plateforme. La voie ferrée reliant Bayonne et Toulouse, principale ligne ferroviaire de la région, longe la plateforme au nord le long de la RD 817.

Concernant les risques technologiques, le projet est localisé en zone grisée du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de la plate-forme de Lacq-Mont, correspondant à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique.

3 activité de transformation chimique des produits contenant du soufre.

4 Les valeurs limites admissibles en limite de la plateforme de Lacq sont définies par arrêté préfectoral (70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1. Milieu physique et risques naturels

Le dossier s'attache à démontrer, en pages 78 et suivantes, que les mesures associées au projet viennent limiter ses impacts sur le milieu physique.

Concernant les sols et les sous-sols, la zone de projet a été préalablement dépolluée. L'analyse des risques résiduels réalisée en 2022 à l'issue des travaux de réhabilitation du site a permis de conclure que les concentrations résiduelles de pollution mesurées au droit de la zone d'étude sont jugées compatibles du point de vue sanitaire avec un usage industriel en intérieur et en extérieur.

Les différentes installations seront implantées sur des sols imperméabilisés et construites sur rétention évitant la pollution du sol en cas d'épandage accidentel de produit. En phase travaux, les terres inertes excavées seront stockées sur site, les terres non inertes sont évacuées vers une filière agréée. Des zones seront dédiées au stockage des déchets avant évacuation pour traitement.

Concernant la ressource en eau, aucun prélèvement ne sera directement réalisé dans le cadre du projet. Le projet induit une consommation d'eaux industrielles estimée à environ 2500 m³/an maximum et une consommation d'eau potable estimée à environ 1200 m³/an pour le personnel. En complément, il faut considérer indirectement l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes de Sobegi à hauteur de 28000 m³/an. Selon le dossier, la Sobegi est en mesure de fournir l'eau demandée sans modification des volumes autorisés⁵.

Toutes les eaux générées par le procédé sont soit recyclées dans d'autres étapes qui nécessitent une qualité moindre, soit concentrées pour générer un co-produit valorisé tout en générant un flux d'eau purifiée lui-même réutilisé dans le procédé.

S'agissant des rejets, il n'est pas attendu de rejets aqueux liés à l'exploitation. Seules les eaux de lavage estimées à environ 1500m³/an seront envoyées vers la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Sobegi.

Les eaux pluviales de voirie sont collectées dans un réseau séparé des eaux pluviales de toiture. Les eaux pluviales polluées provenant des voiries et des nouvelles surfaces imperméabilisées seront envoyées vers la STEP de Sobegi, après stockage dans un bassin de récupération des eaux pluviales équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

Un bassin de récupération des eaux d'extinction incendie, dimensionné selon un scénario majorant analysé dans l'étude de danger, sera installé pour confiner les eaux en cas de sinistre sur le site. En cas de surverse du bassin incendie vers le bassin des eaux pluviales, celles-ci seront confinées puis analysées avant d'être acheminées vers la STEP de Sobegi.

Concernant les nuisances sonores et vibratoires, les broyeurs concasseurs sont les équipements considérés comme les plus bruyants. Les appareils sensibles font l'objet, si possible, d'un capotage. Le dossier indique qu'une étude de bruit sera réalisée au démarrage des installations afin de s'assurer de la conformité des niveaux sonores.

Concernant les nuisances olfactives, le projet intègre la mise en place d'un système de captation des événements susceptibles de générer des odeurs (ammoniacque, acide nitrique). **La MRAe relève toutefois que le système de captation pour les événements des cuves d'acide nitrique et de nitrate d'ammonium est, selon le dossier, en cours d'étude. Des compléments sont attendus sur ce point.**

Le projet intègre un dispositif de surveillance des déchets émis, des rejets aqueux et des eaux souterraines, et des émissions atmosphériques et sonores. **La MRAe recommande qu'une attention soit portée à la bonne réalisation de suivis réguliers en phase d'exploitation pour s'assurer que les valeurs des émissions de l'installation restent inférieures aux seuils réglementaires et, le cas échéant, pour mettre en place une modification des conditions de fonctionnement de l'installation.**

⁵ La SOBEGI est autorisée à prélever 14 600 000 m³ d'eau/an dans le Gave de Pau pour l'eau brute et consomme réellement environ 7 000 000 m³ d'eau, soit environ 50 % du volume autorisé.

Concernant les risques d'inondation, l'étude de dangers a intégré l'ensemble des données disponibles. **La MRAe recommande que le porteur de projet porte une attention particulière au risque d'inondation par remontée de nappe et prennent toutes les dispositions adéquates dans la phase de conception du projet.**

II.2.2. Milieu naturel

Le projet intègre des mesures de réduction telles que l'absence de rejet direct dans le milieu naturel, la pose d'une clôture étanche à l'herpétofaune⁶, des mesures d'effarouchements visuels pour l'avifaune (ballon épouvantail ou cerf-volant en forme de rapace).

II.2.3. Milieu humain et les risques technologiques

S'agissant du paysage, les futures installations du projet CAREMAG sont localisées à l'Ouest de la plateforme de Lacq. Des arbres seront plantés sur l'emprise du site et une partie de la toiture sera végétalisée.

Concernant le trafic routier, l'impact du projet est jugé faible, avec une augmentation du trafic estimée à environ 0,3 % pour les camions et à environ 2,6 % pour les voitures par rapport au trafic routier actuel de la RD817 et de la RD31 (soit 22 camions/jour et 166 véhicules/jour).

Concernant les risques sanitaires, une évaluation des risques sanitaires (ERS) a été menée sur les impacts des rejets atmosphériques liés à l'activité de la société CAREMAG. Cette étude s'attache à démontrer que les nouvelles installations ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets négatifs notables pour la santé par inhalation de rejets atmosphériques des différentes substances liées au projet.

Par ailleurs, les excès de risque individuel ont été calculés en tenant compte des conclusions de l'ERS réalisée en 2014 à l'échelle de la plateforme de Lacq. Cette étude a mis en exergue cinq polluants préoccupants dont les niveaux estimés dans l'air étaient soit proches, soit au-dessus des valeurs repères (Benzène, Dichlorométhane, Acétaldéhyde, Oxyde d'éthylène, SO₂). Les seules substances communes avec les substances d'intérêt sanitaire relevées par l'ERS 2014 sont le benzène et l'acétaldéhyde. Selon le dossier, les cumuls des impacts de ces émissions atmosphériques sont considérés comme acceptables.

La MRAe recommande, compte tenu de la proximité de certaines habitations, que des mesures soient réalisées en phase d'exploitation, pour s'assurer de la conformité des hypothèses avancées. S'il s'avère que les retombées atmosphériques sont supérieures à celles prévues, la voie d'exposition par ingestion devra également être intégrée aux calculs de l'évaluation de risque sanitaire, en complément de l'étude du risque par inhalation. À cet égard, il est rappelé que les valeurs toxicologiques de référence (VTR) doivent être sélectionnées en conformité avec la note d'information n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 *relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.*

La MRAe recommande par ailleurs que les scénarios, les paramètres d'exposition et les calculs de risques associés à ces scénarios soient précisés. Il est notamment attendu une évaluation des risques d'exposition pour les enfants résidant et/ou scolarisés à proximité du site et pour les adultes travaillant sur zone.

S'agissant des risques technologiques, l'étude de danger précise qu'aucun scénario n'engendre de conséquences à l'extérieur de la plateforme de Lacq et que le PPRt n'est pas modifié.

II.2.4. Impacts climatiques

L'étude d'impact reste très succincte sur ce point (pages 79-80), alors même que le projet vise à répondre aux enjeux d'une économie décarbonée et que la justification technique du procédé, bien développée dans l'étude d'impact, met en valeur les économies de ressources réalisées dans le process (pages 75 et suivantes justification du projet). Notamment les impacts liés aux flux de matières ou à la consommation énergétique ne sont ni décrits ni quantifiés

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse en se référant au guide méthodologique publié par le CGDD en 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts ». Cette analyse sera utilement mise à profit pour la seconde phase du projet.

6 partie de la faune constituée par les amphibiens et les reptiles

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur le projet de construction d'une usine de recyclage de terres rares sur la plateforme industrielle de Lacq sur la commune de Mont, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64).

Au regard des risques d'impacts identifiés, l'étude présentée prévoit des mesures proportionnées aux enjeux du site environnant et à la nature de l'installation. Les modalités de gestion annoncées apportent les garanties attendues pour la protection des milieux récepteurs.

Une attention est à porter à la bonne réalisation des suivis en phase d'exploitation pour s'assurer que les valeurs des émissions de l'installation restent inférieures aux seuils réglementaires (rejets aqueux, odeurs, poussières, bruit etc). Les résultats des suivis et protocoles de surveillance mis en place pourront être mis à profit pour réaliser, le cas échéant, des adaptations des mesures proposées.

L'évaluation des risques sanitaires mérite d'être approfondie pour tenir compte des risques d'exposition pour les enfants résidant et/ou scolarisés à proximité du site et pour les adultes travaillant sur zone. Des dispositifs de contrôle des modélisations des rejets atmosphériques et des mesures correctives éventuelles sont attendus.

Des clarifications méritent d'être apportées sur le périmètre retenu pour l'étude d'impact (phase 1 CAREMAG 1-2 : recyclage) et son articulation avec la phase ultérieure annoncée (phase 2 CAREMAG 3 : recyclage traitement de concentrés miniers).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 15 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau